

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT (FASE)



Modifications adoptées lors de l'assemblée du conseil
du 25 novembre 2020 (Résolution no C-20-351)

Modifications adoptées lors de l'assemblée du conseil
du 13 février 2021 (Résolution no C-
18-45)

Modifications adoptées lors de l'assemblée du conseil
du 8 octobre 2024 (Résolution no C-24-10-321)

Modifications adoptées lors de l'assemblée du conseil
du 8 juillet 2025
(Résolution C-25-07-269)

Modification adoptée lors de l'assemblée du
conseil du 17 février 2017
(Résolution no C-17-53)

Modifications adoptées lors de l'assemblée du
conseil
du 8 janvier 2019 (Résolution no C-19-14)

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE.....	1
1.1	GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES.....	1
1.2	DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL À UNE MRC	1
2.	MISSION	2
3.	LES OUTILS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE	2
4.	LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE).....	2
5.	REDDITION DE COMPTE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE).....	3
6.	OBJECTIFS.....	4
7.	OBJET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	4
8.	PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE.....	4
9.	MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE	5
10.	PROJETS ADMISSIBLES	5
10.1	ENTREPRISES ADMISSIBLES	5
10.2	PRIORITÉS D'INTERVENTION.....	6
11.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	6
11.1	ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DU CANNABIS ET DU CHANVRE INDUSTRIEL.....	8
11.2	SÉLECTION DES PROJETS	8
12.	VOLETS DE LA POLITIQUE :	9
12.1	PROJETS MAJEURS ET STRUCTURANTS	9
12.2	SERVICES DE PROXIMITÉ.....	10
12.3	RELÈVE D'ENTREPRISE	10
12.4	AMÉLIORATION, TRANSFORMATION, CROISSANCE ET EXPANSION D'ENTREPRISE.....	11
12.5	DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE.....	12
12.6	PROJETS DE DÉVELOPPEMENT	13
13.	OUVERTURE DE DOSSIER ET DÉLAI DE VALIDITÉ	13
14.	CRITÈRES D'ANALYSE	14

15.	DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE D'UN DOSSIER.....	15
16.	MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES	15
16.1	GRILLE DE CALCUL.....	15
17.	AIDE FINANCIÈRE AUX FONCTIONS DE L'ENTREPRISE	17
18.	DÉPENSES ADMISSIBLES	18
19.	MODALITÉS D'ENTENTE DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES.....	18
20.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	19

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

FASE : Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat

FLI : Fonds local d'investissement

FLIR, Fonds local d'investissement – Volet relève

FLS : Fonds local de solidarité

FRR : Fonds régions et ruralité

MRC : MRC du Fjord-du-Saguenay

SDÉ : Service de développement économique

STA : Soutien au travail autonome

1 MISE EN CONTEXTE

1.1 GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES

Adoptée le 20 avril 2015, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 prévoit une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional et de nouvelles compétences aux MRC. De plus, la loi transfère les droits, les obligations, actifs et passifs des Fonds locaux d'investissement aux MRC.

1.2 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL À UNE MRC

Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire¹. À cette fin, elle peut notamment :

- Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat »²

« Les droits, obligations, actifs et passifs qui, au 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement [...] ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont elle dessert le territoire »³.

¹ Source : Gouvernance municipale en développement local et régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), <http://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/gouvernance-municipale-en-developpement-local-et-regional/>, 3 février 2017.

² Source : QUÉBEC. Loi sur les compétences municipales : RLRQ, chapitre C-47.1, à jour au 21 avril 2015 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2015.

³ Source : Directive sur la présentation de l'information financière et la reddition de comptes financière relatives au Fonds de développement des territoires, au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/directive_relative_fonds_developpement_territoires_PDF, 3 février 2017.

2 MISSION

La mission du Service de développement économique (SDÉ) de la MRC du Fjord-du-Saguenay vise notamment à permettre la création et le maintien d'emplois sur son territoire, à assurer un soutien aux entreprises, à encourager l'investissement direct sur son territoire et à favoriser l'émergence de projets économiques structurants.

3 LES OUTILS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Le SDÉ de la MRC dispose d'outils d'intervention lui permettant de contribuer financièrement et techniquement aux projets de soutien à l'entrepreneuriat :

- le Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat (FASE) ;
- le Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité (FLI/FLS).

4 LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)

La MRC a décidé, par voie de résolution, de déléguer l'analyse des projets à un comité formé d'acteurs importants de l'économie de son territoire.

Le comité d'investissement en développement économique (CIDE) est composé de 10 membres :

- deux maires ;
- sept représentants de la société civile provenant de secteurs importants de la MRC :
 - secteur touristique ;
 - agriculture et transformation agroalimentaire ;
 - secteur exploitation et transformation des ressources naturelles incluant l'exploitation forestière ;
 - secteur industriel et commercial ;
 - développement durable ;
 - un représentant d'un organisme de démarrage d'entreprise ;
 - un représentant jeunesse ;
 - un représentant du Fonds de solidarité FTQ .

4.1 RÔLES DU CIDE

Le comité d'investissement en développement économique exerce, d'une part, un rôle de recommandation auprès du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'autre part, un rôle décisionnel.

Plus précisément, il aura les fonctions suivantes :

- Formuler des recommandations en ce qui concerne les projets d'entreprises présentés par le département de développement économique pour obtenir de l'aide financière par les politiques d'investissement en vigueur telles que le FASE et le Fonds d'optimisation au développement (FOD) ;
- Prendre des décisions d'investissement dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS) et du Fonds local d'investissement (FLI).

5 REDDITION DE COMPTE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)

Le CIDE de la MRC doit rendre compte de ses recommandations ainsi que de ses décisions au conseil des maires de la MRC.

6 OBJECTIFS

La présente politique d'investissement oriente les décisions d'investissement dans des projets susceptibles de maximiser les retombées économiques sur le territoire des treize municipalités et des trois territoires non organisés qui composent la MRC. De plus, la politique d'investissement informe la population et les entreprises des mesures d'aide existantes pour les soutenir dans la mise en œuvre de leurs projets.

7 OBJET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La présente politique d'investissement balise le volet d'aide financière non remboursable.

8 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Pour toute demande d'aide financière non remboursable, le SDÉ de la MRC accomplit les actions suivantes :

- collecte d'information auprès du promoteur ;
- analyse de la conformité en regard des critères d'admissibilité ;
- analyse du projet par le Service de développement économique de la MRC ;
- dépôt au CIDE et analyse du projet en comité ;
- entérinement de la décision ou de la recommandation par le conseil des maires de la MRC ;
- signature du protocole d'entente et déboursement ;
- suivi et accompagnement selon les éléments indiqués au protocole d'entente⁴;

La MRC se réserve le droit de ne plus considérer un projet qui ne se conformerait pas à ses exigences, et ce, à l'une ou l'autre des étapes du processus de traitement d'une demande d'aide financière.

⁴ En tout temps, la MRC se réserve le droit de revoir la durée de la période de suivi.

9 MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le conseil des maires de la MRC se réserve le droit, sans préavis, de revoir la politique d'investissement afin qu'elle demeure conforme à ses orientations de développement économique ainsi que budgétaire.

10 PROJETS ADMISSIBLES

Par le Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat, la MRC du Fjord-du-Saguenay vise à aider financièrement les entreprises privées générant une activité à but lucratif sur le territoire. Cette aide est attribuée à l'entreprise pour la mise en œuvre d'un projet spécifique lié au développement économique, par la création, la consolidation, le maintien ou le rehaussement de la qualité des emplois sur le territoire.

10.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES

La MRC peut octroyer une aide financière aux entreprises suivantes :

- Société privée
- entreprise individuelle ;
- société de personne ;
- société en commandite ;
- société par actions ;
- Coopérative,
- la coopérative de consommateurs ;
- la coopérative de producteurs ;
- la coopérative de travail ;
- la coopérative de travailleurs actionnaires ;
- la coopérative de solidarité.

L'entreprise doit obligatoirement être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

- Les entreprises suivantes sont non admissibles à l'aide financière :
- les entreprises privées du secteur financier ;
- les coopératives financières ;

- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure, par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire ;
- les OBNL ;
- les coopératives de solidarité ne distribuant pas de ristourne aux membres ;
- Les entreprises qui sont identifiées à l'annexe A.

10.2 PRIORITÉS D'INTERVENTION

Les priorités d'interventions identifiées sont les suivantes :

1. agriculture et transformation agroalimentaire ;
2. tourisme ;
3. transformation numérique, automatisation, innovation et développement durable ;
4. exploitation et transformation des ressources naturelles, incluant l'exploitation forestière ;
5. manufacturier et transformation ;
6. service de proximité.

11 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité, ci-dessous, doivent être satisfaits, en tout et non en partie, par le promoteur qui fait une demande d'aide financière à la MRC :

- le projet doit être situé sur le territoire de la MRC ;
- le promoteur doit détenir la citoyenneté canadienne ou détenir un numéro d'entreprise enregistré et valide au Canada ;
- le promoteur doit être âgé de 18 ans et plus ;
- le projet doit créer, maintenir ou augmenter la qualité d'un ou plusieurs emplois sur le territoire de la MRC ;
- le promoteur doit répondre aux exigences de la MRC ⁵;

⁵ Le projet et l'entreprise doivent respecter toutes les lois et réglementations en vigueur, y incluant les normes de sécurité

- le projet aidé doit comprendre la production d'un bien ou d'un service destiné à être commercialisé ;
- le projet doit impliquer un investissement financier (coût de projet) minimal de 15 000 \$;
- le projet ne doit pas être une activité ponctuelle ;
- le promoteur doit déposer un plan d'affaires ou un plan de développement ;
- le promoteur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide financière non remboursable de la MRC dans les vingt-quatre (24) derniers mois. La date de signature du protocole d'entente par les 2 parties détermine le début de la période de délai de vingt-quatre (24) mois. La politique d'investissement d'optimisation au développement fait exception à cette règle.

La MRC peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter d'analyser des projets qui seraient exclus par ces critères.

Dans le cas d'une entreprise en difficulté, les critères suivants s'ajoutent aux précédents :

- l'entreprise en situation de crise doit produire un plan de relance permettant de démontrer sa viabilité à long terme ;
- l'entreprise est structurante pour l'économie de la MRC ou du territoire visé ;
- l'entreprise doit démontrer qu'elle a fait toutes les démarches possibles pour assurer sa survie ;
- l'aide financière ne peut être octroyée à des fins de remboursement du passif de l'entreprise.

11.1 ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DU CANNABIS ET DU CHANVRE INDUSTRIEL

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, la subvention FASE pourrait être autorisée pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients ;
- les activités de recherche et développement avec l'autorisation de Santé Canada ;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, la subvention FASE ne peut être autorisée pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, la subvention FASE ne peut être autorisée pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentré, teintures et capsules.

11.2 SÉLECTION DES PROJETS

Chaque promoteur qui dépose une demande d'aide financière à la MRC devra collaborer en tout temps avec cette dernière afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives au projet ainsi qu'à l'entreprise ou aux entreprises visées dans le cadre du projet. Les informations fournies par le promoteur devront être à la satisfaction de la MRC.

Cet échange d'information a pour but de permettre à la MRC d'analyser le projet en question et de le soumettre au CIDE afin qu'il puisse, selon l'aide demandée, établir une recommandation ou une décision à soumettre au conseil des maires de la MRC.

La MRC traitera l'ensemble des dossiers de façon confidentielle. Toutes les informations concernant les entreprises et les projets déposés ne seront, en aucun cas, communiquées au public sans l'approbation de l'entreprise. Toutefois, lorsque le protocole d'entente est signé par la MRC et l'entreprise, cette dernière accepte que la MRC annonce publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de

cette aide financière, le montant de l'aide financière, l'impact sur l'emploi, ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise reliée au projet.

Le CIDE peut, de façon exceptionnelle, recommander au conseil des maires de la MRC des projets excédant les limites financières fixées dans la présente politique. En aucun temps, le CIDE ne peut outrepasser les limites fixées par l'entente FRR conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

12 VOILETS DE LA POLITIQUE :

12.1 PROJETS MAJEURS ET STRUCTURANTS

Ces projets contribuent au rayonnement et à la notoriété de la MRC en plus de s'inscrire dans les priorités de la vision stratégique. Ils ont le potentiel de générer des retombées économiques tangibles et importantes pour le territoire.

Projets de démarrage, d'expansion et de développement dont :

- le coût de projet excède 500 000 \$;
- des retombées économiques sont générées pour plus d'une municipalité ;
- structurant pour le milieu (pouvoir d'attraction, portée du projet, concertation avec d'autres partenaires, etc.).

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 50 000 \$ maximum pour le FASE. Sauf lorsque combinée avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 75 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE
FASE seul	50 000 \$	0 \$	50 000 \$
Combiné FLI-FLS	75 000 \$	150 000 \$	75 000 \$ (50 % de la valeur du prêt)

12.2 SERVICES DE PROXIMITÉ

Ces projets portent sur le maintien ou la mise en place de commerces de détail ou autres offrant des biens et services essentiels sur des territoires mal desservis.

Les produits et services doivent être utilisés par une partie significative de la population de façon récurrente.

Ils comprennent, notamment, mais non exclusivement, les épiceries, les stations-service et les quincailleries.

Seuls les projets qui ne sont pas admissibles au [volet Commerces de proximité du FRR](#) peuvent déposer à la présente politique.

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 30 000 \$ maximum pour le FASE.

Sauf lorsque combiné avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 45 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE
FASE seul	30 000 \$	0 \$	30 000 \$
Combiné FLI-FLS	45 000 \$	90 000 \$	45 000 \$ (50 % de la valeur du prêt)

12.3 RELÈVE D'ENTREPRISE

Les projets devront s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans l'objectif d'en poursuivre l'exploitation.

L'acquisition doit se traduire par l'achat d'une participation d'au moins 25 % des actions d'une entreprise existante, ou de la juste valeur des actifs.

Des documents supplémentaires pourraient être demandés pour l'analyse du

dossier et de la formation pourrait être recommandée.

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 20 000 \$ maximum pour le FASE.

Lorsque combinée avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 30 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE maximal
FASE seul	20 000 \$	0 \$	20 000 \$
Combiné FLI-FLS	30 000 \$	60 000 \$	30 000 \$

12.4 AMÉLIORATION, TRANSFORMATION, CROISSANCE ET EXPANSION D'ENTREPRISE

Ces projets de développement visent l'amélioration de la productivité, le développement de nouveaux marchés, l'augmentation de la rentabilité.

Les projets de transformation numérique, d'innovation et de développement durable seront priorisés.

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

Ce volet exclut les projets touristiques (voir volet touristique).

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 20 000 \$ maximum pour le FASE.

Lorsque combinée avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 30 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE maximal
FASE seul	20 000 \$	0 \$	20 000 \$
Combiné FLI-FLS	30 000 \$	60 000 \$	30 000 \$

12.5 DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE

Les projets admissibles sont les suivants :

- développement, bonification et renforcement de l'offre ;
- projets visant à annualiser l'offre ;
- projets permettant l'amélioration de l'expérience client ;
- rehaussement du niveau de qualité de l'offre d'hébergement commercial de toutes les catégories.

Les projets d'hébergement devront comporter au moins trois (3) unités d'hébergement.

Les projets devront obligatoirement s'inscrire dans les orientations de la Stratégie de développement de l'industrie touristique 2022-2032, de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 20 000 \$ maximum pour le FASE. Lorsque combinée avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 30 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE maximal
FASE seul	20 000 \$	0 \$	20 000 \$
Combiné FLI-FLS	30 000 \$	60 000 \$	30 000 \$

12.6 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Les projets n'étant pas ciblés dans les catégories précédentes.

L'entreprise devra faire la démonstration, à la satisfaction de la MRC, que le projet aura un impact significatif sur le développement de celle-ci.

Montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière est de 10 000 \$ maximum pour le FASE.

Lorsque combinée avec un financement FLI-FLS, la subvention FASE peut être bonifiée comme démontré dans le tableau ci-dessous. Le montant maximum de FASE est limité à 50 % de la valeur du prêt et ne peut excéder 15 000 \$.

L'aide financière maximale correspond au plus avantageux de :

	Mise de fonds	FLI-FLS	FASE maximal
FASE seul	10 000 \$	0 \$	10 000 \$
Combiné FLI-FLS	15 000 \$	30 000 \$	15 000 \$

13 OUVERTURE DE DOSSIER ET DÉLAI DE VALIDITÉ

À la suite de la signature de la déclaration du requérant par le promoteur, document attestant de la date d'ouverture du dossier, jusqu'au moment où le dossier est soumis au CIDE, il ne peut s'écouler plus 365 jours de calendrier, soit une période approximative de 12 mois.

À la fin de ce délai, le projet sera réputé être fermé. Pour que le projet puisse être réactivé, le promoteur devra déposer une nouvelle demande et remplir de nouveau la fiche de déclaration du requérant.

14 CRITÈRES D'ANALYSE

Tous les projets traités par la MRC feront l'objet d'une analyse qui se base sur les critères suivants :

- rentabilité du projet ;
- retombées économiques sur le territoire de la MRC ;
- pérennité de l'entreprise et du projet ;
- création, consolidation, maintien ou rehaussement de la qualité des emplois dans l'entreprise ;
- pertinence du projet dans le cadre d'une planification stratégique de la MRC ;
- niveau de risque du projet ;
- expérience et formation des promoteurs ;
- compétences du promoteur et/ou de l'équipe de gestion ;
- critères ESG (développement durable) ;
- innovation ;
- présence de partenaires financiers ;
- diversification économique du territoire touché ;
- le projet doit être accompagné par les ressources afférentes et pertinentes au projet.

La MRC, à la demande du promoteur, peut lui expliquer la nature de la décision. La MRC n'est toutefois pas tenue, et ce, en aucun cas, de révéler le contenu détaillé de son analyse.

15 DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE D'UN DOSSIER

- fiche du requérant ;
- plan d'affaires ou de développement ;
- curriculum vitae des promoteurs ;
- états financiers des trois dernières années si applicables ;
- prévisions financières des trois prochaines années ;
- diagnostic de pratiques d'affaires écoresponsables (activateur);
- coût de projet et structure de financement.

Des documents supplémentaires pourraient être exigés s'ils sont jugés pertinents pour l'analyse.

16 MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable et non récurrente.

16.1 GRILLE DE CALCUL

Le montant des aides financières octroyées par la MRC est calculé en fonction de la mise de fonds en argent que le promoteur injecte dans son projet.

Toute somme injectée dans le projet par le promoteur ou prise à même les fonds propres de l'entreprise est considérée comme une mise de fonds.

Sont exclus, tout financement provenant d'une source gouvernementale, même si le prêt est fait au nom personnel du promoteur.

La MRC pourra contribuer jusqu'à un maximum de 50 % du coût total d'un projet et jusqu'au plafond indiqué selon le volet auquel le projet se réfère.

La MRC se réserve le droit d'accepter une modification du montant de la subvention en fonction de la recommandation émise par le CIDE. Ainsi, le CIDE dispose de quatre possibilités dans la recommandation qu'il émettra au conseil des maires, soit :

1. recommandation positive du CIDE quant à l'octroi d'une subvention au promoteur. Cette subvention respectera intégralement la grille de calcul présentée précédemment ;

2. recommandation positive du CIDE, mais octroi d'une subvention de 50 % de la demande initiale. Cette dernière pourra être accompagnée d'un prêt permettant de couvrir l'excédent de la subvention manquante afin de fournir 100 % du financement lié à la demande prévue au projet du promoteur. Le comité CIDE pourrait, modifier le pourcentage d'octroi de la subvention à la hausse ou à la baisse en se basant sur l'impact des différents critères d'analyse du projet ;
3. recommandation négative pour le FASE (0 %), mais positive pour une offre de financement (FLI/FLS) pour permettre la réalisation du projet ; recommandation négative du CIDE.

17 AIDE FINANCIÈRE AUX FONCTIONS DE L'ENTREPRISE

Pour tout projet où une entente d'aide financière découlant du FASE a été signée entre la MRC et une entreprise, cette dernière pourrait bénéficier d'une aide supplémentaire à celle déjà accordée. Cette aide doit lui permettre d'atteindre les plus hauts standards de performance et d'efficience dans son créneau pour s'adapter aux changements de marché et à la concurrence.

La MRC réservera une enveloppe maximale de 3 000 \$, ou jusqu'à concurrence de l'aide financière versée par le Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat, pour le recours exclusif à des services professionnels. L'objectif est d'aider l'entreprise à anticiper ou à régler des problèmes visant une ou plusieurs des fonctions de l'entreprise.

- marketing ;
- production ;
- management ;
- comptabilité/finance ;
- ressources humaines ;
- développement durable ;
- virage technologique ;
- innovation.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise devra fournir une analyse de la situation à la MRC afin que cette dernière puisse bien comprendre le besoin.

La demande devra être faite au CIDE, au même moment que la subvention FASE pour que les sommes soient réservées pour l'entreprise.

Les sommes sont disponibles durant la période où le protocole est en vigueur⁶.

Les documents à fournir devront être à la satisfaction de la MRC.

En aucun cas, l'aide de la MRC ne pourra dépasser 50 % du coût total des frais engagés auprès de services professionnels dans le cadre de ce volet de l'aide financière.

⁶ La durée maximale au cours de laquelle la MRC conservera les sommes disponibles pour l'entreprise sera de 24 mois ou jusqu'à la fin de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR), soit d'ici le 31 mars 2028.

Une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière en provenance du Fonds d'optimisation au développement ne pourrait bénéficier du montant supplémentaire maximal de 3 000 \$ décrit ci-haut dans les 24 mois qui suivent la signature de l'entente.

18 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toute dépense réalisée dans le cadre du projet déposé avant la date de réception de la demande officielle, soit avant la signature de la déclaration du requérant par le promoteur, ne sont pas admissibles.

Voici une liste, non exhaustive, de ces dépenses :

- acquisition d'immobilisations ;
- acquisition de technologies ;
- Acquisition d'actifs immatériels à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- dépenses de commercialisation de produits existants ou pour de nouveaux produits ;
- dépenses encourues pour des services professionnels liés au démarrage ou à l'expansion ;
- besoins de fonds de roulement peuvent être considérés.

La MRC se réserve le droit de refuser ou d'accepter toute dépense réalisée par le promoteur.

19 MODALITÉS D'ENTENTE DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente signée par l'ensemble des parties au dossier. Le promoteur devra se conformer à l'ensemble des modalités contenues dans le protocole d'entente. Le nombre et les conditions de déboursements seront fixés dans cette entente et le promoteur devra s'y conformer.

20 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les aides combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur.

Toute autre aide financière remboursable d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 % de sa valeur. De plus, la MRC ne peut aider financièrement les entreprises œuvrant dans les secteurs du commerce de détail et de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité.

ANNEXE A
NON-ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Clientèle non admissible :

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1. sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
2. sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
3. ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de la municipalité régionale de comté ;
4. ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
5. ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne ;
6. les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :
 - a) la production ou la distribution d'armement ;
 - b) l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
 - c) l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme, les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard ;
 - d) l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires ;
 - e) l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;
 - f) la gestion et le développement immobilier.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.